

VD_FINDINFO HC / 2012 / 393 vom 1. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___393

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 393 du 1 juin 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 393 del 1 giugno 2012

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE DÉPENDANTE, GRATIFICATION | 176 al. 3 CC, 285 al. 1 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 1

CPC). Interjetés en temps utile, par des personnes qui y ont un intérêt, les appels sont recevables.

E. 2

a) L'appel portant sur des mesures protectrices de l'union conjugale, il relève de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC Commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit. n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC, p. 1265). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Jeandin, op. cit., n. 8 ad art. 317 CPC, p. 1266). La jurisprudence de la cour de céans considère que ces exigences s'appliquent aux litiges soumis à la maxime inquisitoire, mais pas à ceux relevant de la maxime d'office, par exemple ceux portant sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43). c) En l'espèce, les pièces produites par les parties en deuxième instance sont recevables, dès lors que le litige porte sur la contribution d'entretien d'un enfant mineur. d/aa) L'appelant conteste le montant des ses revenus net tels que retenu par le premier juge, par 11'746 fr. 60 (10'843 fr. x. 13 : 12), en soutenant que les allocations familiales, par 200 fr. doivent en être déduites, ce qui aboutit, selon lui à un revenu mensuel net de 11'529 fr. (10'643 fr. x 13 : 12). L'appelante fait valoir que l'appelant a réalisé en 2011 un revenu net plus important auquel il convient d'ajouter les frais forfaitaires non effectifs de 6'000 francs, soit un revenu mensuel de 14'585 fr. 75. bb) Selon la doctrine et la jurisprudence, le revenu déterminant pour la fixation de la

contribution d'entretien est le revenu effectif. Celui-ci comprend le produit du travail salarié, mais aussi les revenus de la fortune, les gratifications, le treizième salaire et les avantages salariaux, par exemple sous forme de véhicule, d'indemnité pour travail en équipe ou de frais de représentation (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4e éd., 2009, n. 982, p. 571, note infrapaginale 2118). Les bonus régulièrement versés doivent être considérés – même non garantis – comme éléments du revenu effectif (ATF 129 III 7 ; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 67, n. 18, p. 80 ; CREC II 2 mars 2011/31). Toutefois si des parts de salaire, à l'instar de provisions, de pourboires ou de bonus, sont versées à intervalles irréguliers, voire si elles font l'objet d'un versement unique, et si leur montant est irrégulier, il convient de considérer le revenu comme variable, de sorte que les calculs se baseront sur une valeur moyenne établie sur une période considérée comme représentative (TF 5A_686/2010 du 6 décembre 2010 c. 2.3, in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2011 p. 483). Les forfaits pour frais ne sont pris en compte en tant que revenu que pour la part qui dépasse les frais effectifs (TF 5C_282/2002 du 27 mars 2003, c. 2.2) ; il incombe au salarié d'établir cette part (TF 5P.5/2007 du 9 février 2007, c. 3.4 ; CREC II 2 mars 2011/31). Les allocations pour enfants, affectées exclusivement à l'entretien de ceux-ci, ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du revenu du débirentier ou du parent gardien, dès lors que ce sont les enfants qui en sont titulaires (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 3 et les réf. citées ; TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 c. 4.2.3 et les réf. citées, in Revue de la protection des mineures et des adultes [RMA] 2010, p. 45). Elles sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant (TF 5A_511/2010 précité c. 3 ; TF 5A_207/2009 du 21 octobre 2009 c. 3.2 ; TF 5A_746/2008 du 9 avril 2009 c. 6.1 et les réf. citées) et doivent donc être déduites dans le calcul du minimum vital lors de la fixation de la contribution due par le parent non gardien pour l'entretien des siens (TF 5A_511/2010 précité c. 3 ; TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 c. 6.2.1). cc) En l'espèce, il ressort des certificats de salaire de l'appelant pour l'année 2012 que le montant de 10'843 fr sur lequel s'est fondé le premier juge comprend les allocations familiales, par 200 francs. Or celles-ci doivent en être déduites. Il convient en outre d'ajouter à ce montant l'indemnité de véhicule, par 448 francs, qui est incluse dans le salaire, mais pas l'indemnité de frais de représentation, dès lors qu'il ressort de l'attestation de salaire pour l'année 2011 qu'elle n'est pas incluse dans celui-ci, partant qu'elle couvre des frais effectifs. Quant au bonus, il ressort de la dénomination figurant dans les certificats de travail de l'année 2012 qu'il est variable et l'on ne saurait donc se fonder sur le revenu annuel de la seule année 2011 pour fixer le revenu déterminant pour le calcul de la contribution en cause. En définitive, le salaire déterminant de l'appelant doit être arrêté à 11'473 fr. par mois $([10'843 - 200 - 500 + 448] \times 13 : 12)$.

E. 3

L'appelant fait grief au premier juge de n'avoir pas suffisamment tenu compte, dans le calcul de la contribution d'entretien pour l'enfant, du fait que l'appelante ne paie pas d'impôt du fait de son statut de fonctionnaire internationale, et de n'avoir pas pris en compte les allocations familiales versées dans la détermination des besoins de l'enfant. Il soutient qu'il doit financer ces besoins au prorata des revenus des parties nets d'impôts. En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, applicable en matière de mesures protectrices de l'union conjugale par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en

considération; il exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (ATF 116 II 110 c. 3a, JT 1993 I 162; TF 5A_159/2009 du 16 octobre 2009 c. 4.1). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure et par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 c. 3a, JT 1996 I 213; TF 5A_159/2009 précité) La loi n'impose pourtant pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411, c. 3.2.2). Le montant de celle-ci est laissé, pour une part importante, à l'appréciation du juge du fait (art. 4 CC). La jurisprudence de la cour de céans part en règle générale, pour calculer la contribution d'entretien d'un enfant, d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la pension. Pour un enfant en bas âge, cette proportion est évaluée à environ 15-17 % du revenu mensuel net de l'intéressé, 25 à 27 % pour deux enfants, 30 à 35 % pour trois enfants et 40 % pour quatre enfants (TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3 et références; Bastons-Bulleti, op. cit., p. 107 s.; Revue Suisse de Jurisprudence [RSJ] 1984, pp. 392-393, note ad n° 4; Hegnauer/Meier, Droit suisse de la filiation, 4 e éd. 1998, p. 140). Ces pourcentages ne valent généralement que si le revenu du débiteur se situe entre 3'500 à 4'500 fr. par mois (ATF 116 II 110 c. 3a, JT 1993 I 162), revenu qui a toutefois été réactualisé depuis lors, de 4'500 à 6'000 fr., pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (CREC II 11 juillet 2005/436). Il s'agit là en outre d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c; RSJ 1984, pp. 392-393, n° 4). En présence d'une situation particulièrement aisée du débiteur de la contribution, le Tribunal fédéral admet que lorsque le revenu global des parties dépasse 10'000 fr. par mois, l'on puisse augmenter le montant prévu par les recommandations pour la fixation des contributions d'entretiens des enfants édictées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (ci-après : Tabelles zurichoises) (TF 5C.1006/2004 du 5 juillet 2004 c. 3.3, résumé in Revue du droit de la Tutelle [RDT] 2004, p. 248; TF 5C.171/2003 du 11 novembre 2003 c. 3.3, FamPra.ch 2004, p. 377). Toutefois, l'entretien de l'enfant n'a pas pour but de permettre l'augmentation de la fortune de celui-ci, de sorte qu'une prestation correspondant aux 40 % de l'entretien destinée à l'épargne de l'enfant n'est pas admissible (TF 5C.173/2005 du 7 décembre 2005 c. 2.3.3). Seule peut entrer en ligne de compte la constitution d'une petite réserve dans certaines circonstances, notamment pour des frais prévisibles de formation ou médicaux (ibidem; Breitschmid, Basler Kommentar,

E. 4

Les conclusions actives de deuxième instance de l'appelante ne portant que sur l'étendue du droit de visite de l'appelant et cette question ayant fait l'objet de la transaction du 25 mai 2012, ces conclusions, partant l'appel d'B.Q. _____, sont sans objet.

E. 5

En conclusion, l'appel de A.Q. _____ doit être admis partiellement, celui d'B.Q. _____ déclaré sans objet et le prononcé réformé en ce sens que la contribution d'entretien mise à la charge de l'appelant est fixée à 1'700 fr. par mois, allocations familiales non comprises, dès le 1^{er} juillet 2011, sous déduction de toute somme d'argent d'ores et déjà versée à ce titre, étant précisé que le dispositif du prononcé est confirmé pour le surplus, à l'exception du chiffre IV de son dispositif, vu la transaction passée à l'audience du 25 mai 2012. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 65 al. 2 et 87 TFJC

[tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont répartis à raison de moitié à la charge de chacune des parties, dès lors que celles-ci ont transigé sur les questions de l'attribution du droit de garde et de la fixation du droit de visite, qui ont fait l'objet de la part la plus importante de l'instruction, les dépens de deuxième instance étant compensés pour ce motif également (art. 108 al. 1 let. c et 109 al. 2 let. a CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de A.Q. _____ est admis partiellement. II. L'appel d'B.Q. _____, est sans objet. III. Le prononcé attaqué est réformé au chiffre V de son dispositif comme il suit : V. dit que A.Q. _____ contribuera à l'entretien de son fils C.Q. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'700 fr. (mille sept cents francs), allocations familiales non comprises et dues en sus, à verser d'avance le premier de chaque mois en mains de la mère de l'enfant, B.Q. _____, dès et y compris le 1 er juillet 2011 et sous déduction de toute somme d'argent d'ores et déjà versée à ce titre. Le prononcé est confirmé pour le surplus, à l'exception du chiffre IV de son dispositif qui a fait l'objet de la transaction signée par les parties à l'audience du 25 mai 2012. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de l'appelant A.Q. _____ à concurrence de 500 fr. (cinq cents francs) et à la charge de l'appelante B.Q. _____, à concurrence de 500 fr. (cinq cents francs). V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 4 juin 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jean-Marc Reymond (pour A.Q. _____), ■ Me Caroline Ferrero Menut (pour B.Q. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.